



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2018-12-07-007

mettant en demeure Monsieur Alain PERRAULT, à Châtillon sur Cher, de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R. 543-200-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et notamment son annexe I qui dispose :

« Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35/74 du 30 octobre 1974 délivré à M. Alain PERRAULT pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n°A1011 de la commune de Châtillon sur Cher ;

Vu l'inspection réalisée le 24 mai 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher, sur une surface d'environ 2500 m² ;
- la présence de bouteilles de gaz usagées entreposées en désordre sur la partie Sud de la parcelle n°1009 susmentionnée, représentant une masse totale d'environ 700 kg ;
- la présence de pneumatiques usagés représentant un volume compris entre 200 et 300 m³ sur la partie Nord de la parcelle n°1009 susmentionnée. »
- la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) totalisant un volume d'environ 6 m³ sur la partie Sud de la parcelle n°1009 susmentionnée ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2713** : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. supérieure ou égale à 1000 m² : **Enregistrement** ;

Considérant que l'extension de l'installation autorisée sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2018 – relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2714** : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ : **Déclaration**

- **2718** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

2. Autres cas : **Déclaration avec contrôle périodique** ;

Considérant que les installations implantées sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 24 mai 2018 – relèvent du régime de la déclaration et sont exploitées sans avoir effectué les formalités de déclaration nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Alain PERRAULT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« M. Alain PERRAULT entrepose des déchets d'équipements électriques et électroniques hors de toute aire étanche et sans aucune protection contre les intempéries. Certains sont de plus endommagés ou partiellement démontés » ;

Considérant que M. Alain PERRAULT ne respecte pas certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé, notamment le point 1° ;

Considérant que les installations sises sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 de M. Alain PERRAULT sont exploitées sans l'enregistrement requis pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et sans avoir effectué les formalités de déclaration requises pour les activités de tri, transit et regroupement de pneumatiques et de déchets dangereux ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de M. Alain PERRAULT en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par les fluides et lixiviats issus des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- un risque d'incendie lié au stockage de pneumatiques,
- un risque d'explosion lié à la présence de bouteilles de gaz usagées,
- des nuisances visuelles pour les riverains liées à la présence de déchets dans cette zone résidentielle ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Alain PERRAULT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – M. PERRAULT Alain exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – M. PERRAULT Alain exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (bouteilles de gaz usagées) et non dangereux (pneumatiques usagés) sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en effectuant les formalités relatives à la déclaration de ses activités, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, ...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 1.4 – M. PERRAULT Alain, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux est mis en demeure de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5 – M. PERRAULT Alain, exploitant une installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques est mis en demeure d'entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques gérés sur son site sur des aires revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisers.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – M. PERRAULT Alain ne reçoit plus de déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de leur situation administrative.

M. PERRAULT Alain prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2-2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. PERRAULT Alain évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les déchets d'équipement électrique ou électronique
- les bouteilles de gaz usagées
- les déchets de métaux ferreux et non-ferreux
- les déchets de pneumatiques.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-3 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. PERRAULT Alain fait réaliser dans un délai de trois mois un diagnostic environnemental sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines.

Le rapport correspondant est transmis à Monsieur le préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, jusqu'à la régularisation, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.4 – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45037 ORLÉANS CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. PERRAULT Alain.

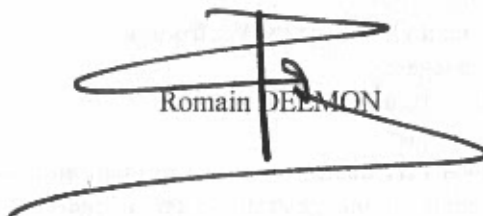
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cher,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Châtillon sur Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 7 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DEEMON